

L'honorable député sait très bien que cette question revêt un caractère de politique gouvernementale et que cette politique n'est habituellement annoncée que lorsque le gouvernement est prêt à soumettre le projet de loi au Parlement, afin que ce dernier prenne une décision.

LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT MUNICIPAL ET DE PRÊTS AUX MUNICIPALITÉS—INTERPELLATION AU SUJET DE LA PROLONGATION DU DÉLAI

M. Auguste Choquette (Lotbinière): Monsieur le président, j'ai posé cet après-midi une question à l'honorable ministre des Finances. Je crois qu'il n'est pas à la Chambre ce soir, mais il sera dignement représenté par son secrétaire parlementaire, l'honorable député de Saint-Maurice-Lafleche (M. Chrétien), de qui je voudrais obtenir quelques précisions ou, encore, une déclaration relativement à un problème qui s'avère d'une importance majeure pour les municipalités.

On sait qu'en 1963, si l'on se réfère d'ailleurs aux Statuts du Canada 1963, chapitre 13, une législation très bienfaisante à l'égard des municipalités avait été adoptée, permettant à ces dernières d'effectuer des emprunts pour l'accomplissement de travaux municipaux.

On lit à l'article 11 de cette loi la disposition suivante:

(1) Si l'entreprise municipale à l'égard de laquelle un prêt est consenti selon la présente loi est complétée à la satisfaction de l'Office le 31 mars 1966 ou avant cette date, ce dernier doit renoncer au paiement, par la municipalité, de 25 p. 100 du principal du prêt.

C'est donc dire que pour les municipalités qui auront terminé leurs travaux—lesquels travaux ont été effectués au moyen d'un emprunt contracté par lesdites municipalités en vertu de cette loi ou de ce Statut—avant le 31 mars, elles pourront bénéficier de 25 p. 100 du principal du prêt, ce qui représente tout de même une portion imposante de l'emprunt que les municipalités n'auront pas à rembourser.

Or, le problème qui se pose, puisque l'échéance est proche—le 31 mars 1966 c'est déjà une date rapprochée—est que plusieurs municipalités ne seront pas capables de terminer leurs travaux pour cette date-là.

C'est un problème qui me touche de près, pour la bonne raison que plusieurs municipalités du comté de Lotbinière ont bénéficié, monsieur le président, des dispositions de cette loi.

Je pense, notamment, aux municipalités de Sainte-Sophie-de-Lévrard, de Saint-Antoine-de-Tilly, de Saint-Apollinaire et de Saint-Pierre-les-Becquets.

[L'hon. M. Côté.]

Toutes ces municipalités, situées dans le comté de Lotbinière, ont bénéficié de cette législation bienfaisante que représente la loi concernant les prêts aux municipalités.

Alors, monsieur le président, si la date limite pour la terminaison des travaux est le 31 mars 1966, pour le cas où certaines municipalités n'auraient pas le temps de terminer leurs travaux, je voudrais invoquer, je voudrais implorer, dis-je, l'indulgence et la bienveillance du ministre pour voir s'il n'y aurait pas possibilité d'accorder une prolongation du délai.

Je vois que le ministre n'est pas ici, mais seulement j'ai bon espoir que son secrétaire parlementaire accueillera favorablement la requête que je lui soumetts respectueusement. Je dirai plus que ça, je suis moralement convaincu que le ministre va être favorable à cette requête-là pour le plus grand bienfait des municipalités, non seulement des municipalités du comté de Lotbinière et de la province de Québec, mais de toutes les municipalités qui, à travers le Canada, ont pu se prévaloir des dispositions de cette loi.

Je vais donc, sans plus de commentaires, céder la parole au secrétaire parlementaire du ministre. S'il est plus taciturne qu'il le faut, je dirai simplement que je me résignerai à la discrétion de ses commentaires, mais je continuerai à entretenir l'espoir, sinon la conviction, que cette prolongation du délai sera accordée.

M. Jean Chrétien (secrétaire parlementaire du ministre des Finances): Monsieur l'Orateur, je tiens tout d'abord à féliciter l'honorable député de Lotbinière de l'intérêt qu'il porte à ce problème qui a été soulevé au cours de la semaine et qui est très important, savoir l'expiration de la loi qui a été adoptée en 1963 et qui prévoyait que le gouvernement central allait prêter 400 millions de dollars aux municipalités pour les aider à palier au problème du chômage qui sévissait au Canada à cette époque, mais qui n'est pas aussi grave en 1966.

Comme il est mentionné à l'article 11 de la loi à laquelle l'honorable député a référé tout à l'heure, si les travaux ne sont pas terminés le 31 mars 1966, les municipalités ne pourront pas recevoir les gratifications auxquelles il a référé.

Seulement, au cours de la semaine, l'honorable ministre des Finances a reçu à son bureau divers ministres des Affaires municipales du Canada qui ont exposé les difficultés de la situation. Le ministre des Finances (M. Sharp) leur a fait part de la position difficile du gouvernement central qui, évidemment, doit respecter les statuts tels qu'ils sont inscrits.